

C A P . X .

Acte pour donner authenticité à certains écrits.

[Sanctionné le 5 avril 1869.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les écrits suivants, faits ou attestés, avec les formalités requises, par un officier public ayant pouvoir de les faire ou attester, dans le lieu où il agit, sont authentiques, et font preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature, non plus que le sceau qui y est attaché, ni le caractère de tel officier, savoir :

1. Les lettres-patentes, commissions, proclamations, ordres en conseil, et autres documents émanant du gouvernement exécutif de cette province ;

2. Les archives, registres, journaux et documents publics des divers départements du gouvernement exécutif, et de la législature de cette province ;

3. Les copies et extraits officiels des livres, documents et écrits ci-dessus mentionnés, les certificats, et tous les autres écrits qui peuvent être compris dans le sens légal de la présente section, quoique non énumérés.

2. La signature du député du greffier du conseil exécutif nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou du premier clerc du bureau du conseil exécutif, aura le même effet, sous l'autorité du présent acte, qu'aurait eu la signature du greffier du conseil exécutif.

C A P . X I .

Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques.

[Sanctionné le 5 avril 1869.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

COMMISSAIRE ET OFFICIERS DU DEPARTEMENT.

1. Il continuera d'y avoir, et il y aura un département pour l'administration et la vente des terres publiques et des forêts, qui sera appelé, "le département des terres de la couronne," et il sera présidé par "le commissaire des terres de la couronne," pour le temps qu'il sera en charge.

2. Il continuera d'y avoir "un assistant commissaire des

missaire des terres de la couronne, sa nomination, ses devoirs et son serment.

terres de la couronne," qui sera nommé de temps à autre, avenant une vacance, par le lieutenant-gouverneur en conseil,—et il remplira, dans le dit département, les devoirs qui lui seront assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou par le commissaire des terres de la couronne, et il présidera le département et y remplira les devoirs du commissaire des terres de la couronne, en l'absence de ce dernier, ou avenant une vacance dans la charge de commissaire, et, avant d'assumer les devoirs de sa charge, il prêtera serment de les remplir fidèlement, lequel serment sera administré par le commissaire des terres de la couronne, ou par quiconque sera nommé par le lieutenant-gouverneur à cette fin.

Départements de l'arpenteur général et du commissaire des terres de la couronne réunis.

3. Le département et la charge de l'arpenteur-général de la ci-devant province du Canada, quant à ce qui regarde l'exercice et l'accomplissement des pouvoirs et devoirs d'iceux en cette province, continueront d'être réunis au département du commissaire des terres de la couronne, sous la surveillance et la régie de ce dernier fonctionnaire.

Pouvoirs et devoirs de l'arpenteur général exercés par le commissaire des terres de la couronne.

2. Et les dits pouvoirs seront exercés, et les dits devoirs remplis par le commissaire des terres de la couronne, ou par quelques assistants ou employés de son département ou bureau, ou par quiconque il autorisera à cet égard, par un instrument par écrit sous son seing, et avec tel titre ou désignation qu'il donnera à telle charge, et cela d'une manière aussi efficace qu'ils auraient pu être exercés ou remplis par l'arpenteur-général.

Le gouverneur nommera des officiers et agents.

4. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, nommer des officiers et agents pour mettre à effet le présent acte, et les ordres en conseil faits en vertu d'icelui, lesquels officiers et agents seront payés de telle manière et à tels taux que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prescrire.

Dix-sept agences.

5. La province sera, pour les fins de cet acte, divisée en dix-sept agences, désignées, respectivement, par les noms suivants, l'agence de Coulonge, l'agence de Gati-neau, l'agence de la Petite Nation, l'agence de Magog, l'agence de St. François, l'agence d'Arthabaska, l'agence de Chaudière, l'agence de Montmagny, l'agence de Grandville, l'agence de Rimouski, l'agence de Bonaventure, l'agence de Gaspé, l'agence de Saguenay, l'agence du lac St. Jean, l'agence de St. Charles, l'agence de St. Maurice, l'agence de l'Assomption; et le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, fixer ou changer les délimitations de telles agences, respectivement.

Le commissaire, l'assistant commissaire et les agents donne-

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil exigera de l'assistant commissaire des terres de la couronne, et de tout agent nommé sous lui, un cautionnement pour la due exécution de leurs devoirs; pourvu que tous cautionnements

donnés en vertu d'un acte abrogé resteront néanmoins en pleine force.

7. Aucun agent local pour la vente des terres publiques, n'achètera, dans les limites de son agence, directement ni indirectement, à moins que ce ne soit par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, et pas plus de deux cents acres, aucune terre qu'il est chargé de vendre, ou ne deviendra propriétaire de ou n'acquerra un intérêt dans telle terre pendant qu'il sera ainsi agent, et tout tel achat ou intérêt seront nuls; et si aucun tel agent'enfreint ce qui précède, il encourra la perte de son emploi et une amende de quatre cents piastres pour chaque telle infraction, laquelle amende sera recouvrée par une action de dette par quiconque en poursuivra le recouvrement.

8. Le commissaire des terres de la couronne soumettra annuellement à la législature, dans les dix jours qui suivront sa réunion, un rapport des procédés, transactions et affaires du département, pendant l'année alors expirée.

9. Les devoirs des agents comprendront: la vente ou location des terres publiques mises en vente, l'octroi des licences ou permis de coupe de bois sur icelles, ou sur les terres mises en réserves pour cet objet, la collection des arrérages dûs, le règlement des difficultés provenant de réclamations opposées, l'inspection des terres, la protection du domaine public contre toute transgression et déprédation, dans les limites de leur juridiction respective; et tels autres devoirs, ne dérogeant pas aux dispositions du présent acte, que le commissaire des terres de la couronne pourra leur prescrire de temps en temps et ces devoirs seront exercés sous la direction et conformément aux instructions du commissaire.

ÉTENDUE DE CET ACTE.—ORDRES EN CONSEIL POUR LE METTRE A EFFET.

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, déclarer que les dispositions du présent acte, ou aucune d'elles, s'appliqueront aux biens des Jésuites, au domaine de la couronne, ou à la seigneurie de Lauzon.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, passer tels ordres qui seront nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, suivant leur vrai sens, ou pour pourvoir aux cas qui pourront se présenter, et pour lesquels il n'est pas établi de dispositions par le présent acte; et tels ordres seront publiés dans la *Gazette Officielle de Québec* et dans tels journaux que le commissaire de terres de la couronne pourra indiquer, et seront mis devant la législature, dans les dix premiers jours de la session qui aura lieu après la date d'iceux; mais aucun tel ordre ne sera incompatible au présent acte,

ront un cautionnement.
Proviso.

L'achat de terre par l'agent dans les limites de sa division sera nul, et il perdra sa charge.

Commissaire fera un rapport annuel à la législature.

Devoirs des Agents.

Les dispositions de cet acte pourront être étendus.

Le gouverneur en conseil pourra émettre des ordres pour mettre cet acte à effet.

Proviso.

si ce n'est que les pouvoirs, par le présent donnés au commissaire des terres de la couronne, pourront être exercés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et seront sujets à tout ordre en conseil, qui les règlera ou les affectera de temps à autre.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps en temps, soustraire de la vente, et mettre en réserve comme terres à bois, toutes portions de terres publiques qui, d'après l'exploration et l'inspection qui en auront été faites par un officier ou agent spécialement chargé de ce devoir, seront déclarées riches en bois, mais en général impropres à la colonisation; soit qu'elles renferment des townships entiers, ou parties de township, ou des circuits de terres non arpentées.

CONCESSIONS GRATUITES LIMITÉES.

Concession gratuite limitée.
Règlement de réclamation dérivant d'actes abrogés etc.

11. Excepté tel que ci-après pourvu, il ne sera pas fait de concession gratuite de terres publiques.

12. Toute réclamation de terre, dérivant de tout acte ou de tout ordre en conseil ou autre règlement d'aucun gouvernement, ci-devant en force, sera réglée par le commissaire des terres de la couronne, sujette à tel arrangement et à tel ordre, à l'égard des améliorations faites sur aucunes terres, que le commissaire trouvera équitables, ou elle pourra être ajustée en accordant à la partie intéressée un *scrip* ou certificat rachetable en terres de la couronne, au montant que le commissaire des terres trouvera équitable; mais aucune réclamation de terre, dérivant de droit de milice, droits militaires, ou de ceux des loyaux de l'Empire uni, ne sera maintenue, à moins qu'elle n'ait été déjà reconnue, ou réglée par un billet de location, ou qu'il n'ait été fourni, à l'appui d'icelle, une preuve suffisante dans l'opinion du commissaire des terres de la couronne, antérieurement à la passation, le quatorze juin, mil huit cent cinquante-trois, de l'acte seize Victoria, chapitre cent cinquante-neuf, et aucuns *scrip* ou certificats, autorisant quelqu'un à acheter des terres, ou autre *scrip* émis antérieurement à la passation du dit acte, qui n'auront pas été produits et prouvés, au bureau du commissaire des terres de la couronne, avant le premier janvier, mil huit cent soixante-et-deux, ne seront admis et rachetés.

Proviso.

Des concessions gratuites seront faites aux colons sur ou près des chemins dans les nouveaux établissements.

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra disposer de toutes terres publiques pour en faire des concessions gratuites aux colons qui vont s'établir, sur tous chemins publics qui traversent les dites terres dans les nouveaux établissements, sous tels règlements qui seront passés de temps à autre par ordre en conseil; mais aucune telle concession gratuite n'excèdera cent acres.

Terres mises à

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra réserver

et approprier telles terres de la couronne qu'il jugera à propos pour des sites de quais ou jetées, marchés, prisons, cours de justice, parcs ou jardins publics, hôtels de ville, hôpitaux, lieux de culte, cimetières, écoles, et pour les expositions agricoles et autres fins publiques de même nature, ainsi que pour des fermes modèles et industrielles, et révoquer, en tout temps avant l'émission de lettres-patentes pour icelles, telle appropriation, suivant qu'il le jugera à propos;—et il pourra faire des concessions gratuites pour les fins susdites, l'intention et l'usage pour lesquels elles seront faites étant exprimés dans les lettres-patentes; mais en aucun cas et pour aucune des fins susdites aucune telle concession n'excèdera dix acres, si ce n'est pour une ferme modèle ou industrielle, et alors elle n'excèdera pas cent acres.

part pour certaines fins publiques, et concessions gratuites d'icelles.

Proviso.

VENTES ET PERMIS D'OCCUPATION—LEUR TRANSPORT.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, régler le prix auquel les terres publiques seront vendues l'acre, et les conditions de vente, d'établissement et de paiement.

Gouverneur en conseil fixera prix des terres, etc.

16. Le commissaire des terres de la couronne pourra émettre sous son seing et sceau, en faveur de toute personne ayant acheté ou qui pourra acheter ou qui a permis d'occuper ou est chargée de veiller à la protection d'aucunes terres publiques, ou qui a reçu ou à laquelle il a été assigné aucune terre publique comme concession gratuite, un instrument sous forme de permis d'occupation, et telle personne ou l'ayant cause en vertu d'un titre enregistré, suivant les dispositions du présent acte ou de tout autre acte antérieur, qui pourvoit à l'enregistrement en tels cas, pourra prendre possession de la terre y décrite et l'occuper, sujette aux conditions de tel permis, et pourra à moins qu'icelui ne soit révoqué ou résilié, poursuivre en loi ou en équité pour tout dommage ou empiétement, aussi efficacement qu'elle pourrait le faire avec une patente de la couronne,—et le dit permis d'occupation fera preuve *primâ facie* de la possession de telle personne ou de son ayant cause en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, en aucune telle action; mais il n'aura point d'effet contre un permis de coupe de bois antérieur à sa date.

Des permis d'occupation seront accordés à ceux qui désireront s'établir; leur effet :

Quant aux permis antérieurs.

17. Tout permis d'occupation ci-devant accordé et tout certificat de vente ou reçu de deniers payés sur la vente de terres publiques; et tout billet de location accordé ou fait par le commissaire des terres de la couronne ou aucun de ses agents, antérieurement à la passation, le vingt-troisième jour d'avril mil huit cent soixante, de l'acte vingt-troisième Victoria, chapitre deux, tant que la vente ou concession à laquelle se rapportent tel permis d'occupation, reçu, certifi-

Des permis d'occupation, reçus, certificats ou billets de location ci-devant accordés, demeureront en force.

cat ou billet de location, sera en force et non rescindée, auront la même force et bénéficieront à la personne à laquelle ils auront été accordés, ou à son ayant cause en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, de la même manière et au même degré que l'instrument sous forme de permis d'occupation mentionné dans la section précédente.

Le commissaire des terres de la couronne gardera un registre des transports; sur quelle preuve on en fera l'entrée: leur effet, etc.

18. Le commissaire des terres de la couronne tiendra un livre pour y entrer (au désir des parties intéressées) les particularités de tout transport fait tant par le premier concessionnaire, acquéreur, occupant ou locataire de terres publiques, ou son héritier ou représentant légal, que par tout concessionnaire subséquent de telles terres publiques, ou l'héritier ou représentant légal de tel concessionnaire, et sur la production du dit transport au commissaire avec un affidavit de sa due passation et du temps du lieu auxquels telle passation a eu lieu avec aussi le nom, la résidence et l'occupation de chaque témoin, ou, sur la production de tel transport passé par-devant notaire suivant les formalités indiquées à l'article 1208 du code civil, ou d'une expédition notariée d'icelui, le dit commissaire fera entrer dans tel livre d'enregistrement les parties essentielles de tout tel transport, sur le dos duquel il fera inscrire un certificat de tel enregistrement, qui sera signé par lui-même, l'assistant commissaire ou tout officier du département autorisé par lui à signer tels certificats; et tout tel transport ainsi enregistré sera valide contre tout autre d'une date antérieure, mais enregistré postérieurement ou non enregistré; mais tous transports pour être enregistrés devront être faits sans condition; et toutes les conditions de la vente, concession ou location devront avoir été remplies, ou le commissaire des terres de la couronne devra avoir dispensé de leur accomplissement, avant que tel enregistrement soit fait.

Le premier transport enregistré sera valide.

Proviso.

Avenant le décès ou l'absence d'un témoin, qu'elle preuve sera exigée pour enregistrer le transport.

Sur demande de patente par l'héritier, etc., du concessionnaire, le commissaire pourra recevoir la preuve nécessaire à l'appui de telle réclamation.

2. Au cas où un témoin qui aurait signé un transport serait décédé ou aurait laissé la province, le dit commissaire pourra enregistrer tel transport sur production d'un affidavit prouvant le décès ou l'absence du témoin et son écriture ou l'écriture de la personne qui fait tel transport.

19. Sur toute demande de patente par l'héritier, ayant cause ou légataire du concessionnaire primitif de la couronne, le commissaire des terres de la couronne pourra recevoir la preuve qu'il croirait devoir exiger et ordonner à l'appui de toute réclamation de patente, au cas de décès du concessionnaire primitif, et s'il est convaincu que la réclamation est justement et équitablement établie, il pourra l'accorder et faire émettre une patente en conséquence.

RÉVOCATION DES PERMIS.—MISE A EXÉCUTION DE TELLE RÉVOCATION.

Vente, etc., de

20. Si le commissaire des terres de la couronne est con-

vaincu qu'aucun acquéreur concessionnaire, occupant ou locataire d'aucune terre publique, ou tout ayant cause d'aucun d'eux, s'est rendu coupable d'aucune fraude ou abus, ou a enfreint ou négligé d'accomplir quelqu'une des conditions de la vente, concession, location, bail ou permis d'occupation, ou si aucune telle vente, concession, location, bail ou permis d'occupation a été ou est fait ou émis par méprise ou erreur, il pourra révoquer telle vente, concession, location, bail ou permis, et reprendre la terre y mentionnée et en disposer comme si telle vente, concession, location ou bail n'eussent jamais été passés, et toutes telles révocations, ci-devant faites, auront force et effet tant qu'elles ne seront pas changées.

terre annulée pour fraude ou erreur.

Toutes révocations ci-devant faites demeureront en force.

21. Si l'acquéreur, locataire, ou autre personne refuse ou néglige de remettre la possession d'aucune terre, après la révocation ou résiliation de la vente, concession, location, bail ou permis d'occupation d'icelle, comme susdit, ou si quelque personne est injustement en possession de terre publique, et refuse de déguerpir ou d'en abandonner la possession, le commissaire des terres de la couronne pourra demander à un juge de la cour supérieure du circuit où la terre se trouve située, un ordre dans la forme d'un writ d'*habere facias possessionem*, ou writ de possession, et le dit juge, sur preuve satisfaisante que le titre ou droit de la partie à posséder telle terre a été révoqué ou résilié, comme susdit, ou que telle personne est injustement en possession de terre publique, accordera un ordre, enjoignant à l'acquéreur, locataire ou personne en possession, d'en faire délivrance au commissaire des terres de la couronne ou à la personne par lui autorisée à la recevoir ; et tel ordre aura le même effet qu'un writ d'*habere facias possessionem*, ou writ de possession, et le shérif et tout huissier, ou personne à laquelle il sera remis, pour être exécuté par le commissaire des terres de la couronne, l'exécutera de la même manière qu'il exécuterait tel writ dans une action en éviction ou action possessoire.

Cas auquel l'occupant refuse de remettre la possession de la terre après la révocation du permis d'occupation.

22. Lorsqu'en vertu de la loi ou d'un contrat, bail ou accord relatif à aucune des terres en question, il est nécessaire de faire quelque annonce ou acte, par ou au nom de la couronne, ces annonces et actes pourront être faits par le commissaire des terres de la couronne ou sous son autorité.

Comment seront faites les annonces, etc.

23. Tous arrérages ou sommes quelconques dûs au gouvernement à raison de vente ou baux de terres de la couronne ou pour coupe de bois sur icelles pourront être recouverts par action de dette ordinaire, intentée au nom de la couronne devant une cour de juridiction compétente.

Recouvrement de sommes dues à la couronne.

24. Si dans toute telle action le défendeur fait défaut de comparaître ou de plaider, le procès pourra être instruit et le jugement rendu sur icelle comme dans des actions fondées sur des procédures verbales pour payement de sommes

Jugement en certains cas par défaut.

spécifiées. Dans toutes telles causes contestées le défendeur sera tenu de faire la preuve de ses allégués.

Jurisdiction,
procédures et
frais.

25. Nonobstant les articles 1054, 1055 et 1058 du code de procédure civile, ces actions, quant à la juridiction de la cour, les procédures et les frais, seront poursuivies et jugées comme des actions purement personnelles, où la couronne n'est pas intéressée, et n'ayant aucun rapport aux droits immobiliers, rentes annuelles ou matières compromettant des droits futurs.

PATENTES ÉMISES PAR ERREUR.

Patente vicieuse pourra être annulée et remplacée par une autre, s'il n'y a pas de réclamation contraire.

26. Lorsqu'une patente a été émise, en faveur ou au nom d'une personne n'y ayant pas droit, par la méprise du département des terres de la couronne, ou renferme quelque erreur cléricale ou de nom, ou une désignation inexacte de la terre qu'il s'agissait de concéder par icelle, le commissaire des terres de la couronne (s'il n'y a pas de réclamation contraire,) pourra ordonner que la patente vicieuse soit annulée et qu'il en soit émis une correcte aux lieu et place, laquelle patente corrigée se rapportera à la même date que celle qui a été annulée, et aura le même effet que si elle eût été émise le jour de la date de la patente annulée.

Au cas de double concession ou concession contradictoire le prix de vente sera remboursé avec intérêt; ou il sera assigné d'autre terre ou donné un scrip.

27. Dans tous les cas où des concessions ou lettres-patentes ont été émises pour la même terre, et qu'elles sont contradictoires entre elles par cause d'erreur, et dans tous les cas de ventes ou appropriations de la même terre, contradictoires entre elles, le commissaire des terres de la couronne pourra, dans les cas de vente, faire rembourser le prix de vente, avec intérêt, ou si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, ou s'il y a été fait des améliorations avant que l'erreur ne fût connue, ou si la concession ou appropriation primitive était gratuite, il pourra aux lieu et place assigner une terre ou accorder un *scrip* donnant droit à la personne d'acquérir des terres de la couronne, de telle valeur et de telle étendue qu'il lui paraîtra, à lui le commissaire des terres de la couronne, juste et équitable dans les circonstances; mais aucune telle réclamation ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq années à compter de la découverte de l'erreur.

Proviso.

Compensation pour défaut de contenance provenant de mauvais arpentage, etc.

28. Dans les cas où à raison d'un mauvais arpentage ou d'une erreur dans les livres ou plans du département des terres de la couronne, il se trouve un déficit dans aucune concession, vente ou appropriation de terre, ou si aucun morceau n'a pas la contenance mentionnée dans la patente y relative, le commissaire des terres de la couronne pourra ordonner que le prix du déficit dans la contenance de telle terre, avec intérêt à compter du jour que demande en sera faite, ou si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif,

alors le prix de vente que le réclamant, (pourvu qu'il ignorât le défaut de contenance lors de son acquisition), a payé pour tel déficit, avec intérêt à compter du jour que demande en sera faite, lui soit payé en terre ou en argent, ou en *scrip*, ainsi que lui, le commissaire des terres de la couronne l'ordonnera ; et au cas de concession gratuite, il pourra ordonner qu'il soit fait une concession d'autre terre égale en valeur à celle qu'on avait voulu concéder gratuitement, à l'époque de telle concession ; mais aucune telle réclamation ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la date de la patente, ni à moins que le défaut de contenance n'égale un dixième de toute l'étendue mentionnée dans la concession.

29. Toutes lettres-patentes accordées par la couronne, peuvent être déclarées nulles ou mises au néant par la cour supérieure :

Lettres patentes peuvent être annulées en certains cas.

1. Lorsque telles lettres ont été obtenues au moyen de suggestion frauduleuse, ou lorsque quelque fait essentiel à été caché par la personne qui a obtenu les lettres, ou à sa connaissance et de son consentement ;

2. Lorsqu'elles ont été octroyées par erreur et dans l'ignorance de quelque fait essentiel ;

3. Lorsque la personne à laquelle les lettres-patentes ont été octroyées, ou ses ayant droit, ont fait ou omis quelque acte, en violation des termes et conditions auxquels ces lettres-patentes ont été accordées, ou ont, pour quelque autre cause, perdu leurs droit et intérêt dans telles lettres-patentes.

30. La demande en nullité des lettres-patentes peut se faire par poursuite en la forme ordinaire ou par *scire facias* sur information du procureur-général ou du solliciteur-général de Sa Majesté, ou autre officier dûment autorisé à cette fin.

A la poursuite de qui.

31. Cette information est signifiée à la partie qui tient ou invoque telles lettres-patentes, et elle est instruite, entendue et décidée de la même manière que les poursuites ordinaires.

Procédure dans tel cas.

32. Il y a appel du jugement final rendu sur telle information, pourvu que le bref d'appel émane dans les quarante jours à compter du prononcé du jugement.

Appel.

33. Les articles 1038 et 1039 du code de procédure civile sont par le présent abrogés.

Art. 1038, 1039 C. C. abrogés.

DISPOSITIONS DIVERSES.

34. Le commissaire des terres de la couronne fera préparer, de temps à autre, et publier ou annoncer, de la manière la plus convenable pour donner des informations générales, des listes des terres publiques à vendre dans les différents townships de la province.

Publication des listes des terres à vendre.

Il sera transmis une liste des terres vendues aux registrateurs et soc.-trés. des municipalités dans le B. C., et il sera donné avis de l'annulation des ventes—effet quant aux taxes.

35. Le commissaire des terres de la couronne transmettra aussitôt que possible chaque année au secrétaire-trésorier de chaque municipalité de comté, une liste des terres publiques vendues, concédées, louées, ou appropriées ou réservées en faveur d'aucune personne, ou pour lesquelles il a été accordé des permis d'occupation dans telle municipalité de comté, pendant l'année alors expirée, et pour lesquelles il n'a pas été donné de patentes, lesquelles dites terres seront sujettes aux taxes imposées dans les townships où elles sont respectivement situées, à compter de la date de telle vente, ou permis, ou appropriation, et l'acquéreur d'aucune des dites terres, lorsqu'elles seront vendues pour des taxes, n'aura comme ci-devant dans les terres ainsi vendues, que les mêmes droits qu'avait la personne qui relevait de la couronne, au temps de telle vente; et le commissaire des terres de la couronne donnera, de la même manière, avis à chaque tel secrétaire-trésorier, de l'annulation de tout permis d'occupation, vente, concession, bail, location ou appropriation, et au registrateur de tout comté ou division d'enregistrement, de l'annulation de toute patente de terre située dans tel comté ou division d'enregistrement; et à compter de là, la terre affectée cessera d'être sujette aux taxes, jusqu'à ce qu'elle soit revendue, baillée ou concédée de nouveau.

Le registrateur provincial leur transmettra annuellement une liste des patentes.

2. Le registrateur de la province transmettra aussitôt que possible, chaque année, au registrateur de chaque comté et division d'enregistrement, et au secrétaire-trésorier de chaque municipalité dans cette province, une liste des terres publiques pour lesquelles il aura été donné des patentes pendant le cours de l'année précédente; et il ne sera pas nécessaire de faire d'autres rapports des terres que ceux ci-devant mentionnés.

Qui recevra les affidavits en vertu de cet acte.

36. Tous affidavits requis en vertu du présent acte, ou que l'on voudra produire, relativement à aucune réclamation, affaire ou transaction, dans le bureau des terres de la couronne, pourront être pris devant un juge ou le protonotaire ou le greffier d'aucune cour, ou aucun juge de paix, ou aucun commissaire autorisé à recevoir les affidavits dans aucune cour, ou le commissaire des terres de la couronne, ou l'assistant-commissaire des terres de la couronne, ou tout officier ou agent du commissaire des terres de la couronne, ou tout arpenteur juré chargé par le commissaire des terres de la couronne de s'enquérir ou de faire une enquête ou un rapport dans aucune affaire soumise au commissaire ou pendante devant lui, ou s'ils sont donnés hors de la province, devant le maire ou premier magistrat, ou le consul britannique dans aucune cité, ville ou autre municipalité.

Le gouverneur pourra, par

37. Lorsqu'il se trouve une langue ou petite étendue de terre, ou une île qui n'est pas comprise dans l'arpentage et

la description primitive d'un township, et dont l'étendue est trop limitée pour former un township distinct, le lieutenant-gouverneur pourra par proclamation, annexer telle langue ou étendue de terre au township auquel elle se trouve adjacente, ou en partie à un et en partie à un autre, soit de deux ou plusieurs townships auxquels elle est adjacente, selon qu'il pourra le juger expédient ; et depuis et après le jour désigné à cette fin dans telle proclamation, ou à compter de la date d'icelle, s'il n'est aucun autre jour à cette fin, l'étendue de terre annexée en vertu d'icelle à un township, en formera partie.

proclamation, annexer les langues de terre aux townships voisins.

38. Les extraits de tous registres, documents, livres ou papiers appartenant au dit département ou qui y seront déposés, authentiqués sous la signature du commissaire ou de l'assistant-commissaire, seront reçus comme preuve valable dans tous les cas où les registres, documents, livres ou papiers originaux pourraient servir de preuve.

Extraits des registres feront preuve.

39. Quiconque occupe une charge créée ou continuée par et en vertu du présent acte, ou est employé dans le département, n'achètera, directement ni indirectement, à moins qu'il n'y soit autorisé par un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, pendant le temps qu'il sera ainsi en charge ou employé comme susdit, aucun droit, titre ou intérêt dans aucune terre publique en son nom, ou par l'entremise ou au nom de toute autre personne pour et à son compte, ni ne prendra ou recevra aucun honoraire ou profit dans le but de négocier ou de transiger aucune affaire se rattachant aux devoirs de sa charge ou de son emploi ; et aucun titre ou intérêt ainsi obtenu sera nul ou de nul effet, et toute personne qui contreviendra à ce qui précède encourra la perte de sa charge ou de son emploi, et sera passible d'une amende de quatre cents piastres, laquelle sera recouvrée au moyen d'une action de dette par toute personne qui en poursuivra le recouvrement.

Les employés du bureau des terres ne pourront spéculer sur les terres publiques ni recevoir d'honoraires.

Pénalité.

40. Si aucun agent nommé, ou continué en charge, en vertu du présent acte, répond ou fait répondre, à dessein et de mauvaise foi, à aucune personne qui s'adressera à lui dans le but d'occuper ou d'acquérir aucune terre dans les limites de sa division et agence, qu'icelle est déjà occupée, assignée ou acquise, tel agent sera en conséquence tenu de payer à la personne qui se sera adressée à lui comme susdit une somme de cinq piastres pour chaque acre de terre que la dite personne demandait à occuper ou à acquérir, et auquel elle avait droit, laquelle somme sera recouvrée au moyen d'une action de dette devant toute cour de record ayant juridiction jusqu'à ce montant.

Pénalité contre l'agent qui donnera sciemment de faux renseignements.

41. Lorsqu'il semblera à un agent nommé ou continué sous le présent acte, qu'aucune terre dans son agence ou division, à sa disposition, sous les règlements en force, pour vente, location, ou mise sous licence d'occupation,

Agents pourront en certains cas refuser la vente ou location des terres.

devrait être retirée de la liste des terres ainsi disponibles dans son agence ou division, il sera loisible à tel agent de refuser provisoirement de permettre à toute personne lui faisant telle demande, d'acheter telle terre, ou, si elle y a droit, de l'occuper, de lui donner une licence d'occupation sur icelle ; et si tel agent refuse ou néglige de faire rapport au commissaire des terres de la couronne, dans les huit jours suivants, de ses raisons pour tel refus de vente, location ou licence d'occupation de toute telle terre suivant le cas, le dit agent sera en conséquence tenu, envers la personne qui aura fait application comme susdit, de payer pour chaque acre de terre que la personne faisant ainsi application aura offert, et qu'elle avait droit d'acheter, ou occuper par location ou licence, la somme de cinq piastres recouvrable par action de dette dans toute cour de record ayant juridiction pour le dit montant.

Empêcher par intimidation l'achat des terres aux enchères publiques, comment punis.

42. Quiconque avant ou au moment de la vente publique d'aucune des terres de la province, par intimidation, complot ou artifice, détourne ou empêche ou cherche à détourner ou à empêcher aucune personne de mettre à l'enchère sur les terres ainsi offertes en vente, ou d'acquérir icelles, tout tel contrevenant, son, ses ou leurs aides et instigateurs seront pour chaque telle contravention, sur conviction d'icelle, passibles d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux années, ou des deux, à la discrétion de la cour.

La patente ou le titre de l'acquéreur subséquent ne seront pas affectés par le défaut d'accomplissement de certaines conditions.

43. Afin de faire disparaître les doutes et d'assurer les titres à certaines terres, ci-devant concédées, il est statué que la non-observation et l'inaccomplissement de la condition imposée en et par certaines patentes, émises pour des terres publiques, de prêter les serments qui peuvent avoir été ci-devant prescrits, au cas de toute vente, transport, inféodation ou échange subséquents par le concessionnaire, et d'enregistrer tels serments dans le terme de douze mois, après la prise de possession, au bureau du secrétaire de la province, ou d'accomplir les obligations d'établissement, n'affecteront en aucune manière la patente ou le titre d'aucun concessionnaire ou d'aucun acquéreur ou propriétaire subséquent.

Procédures prises en vertu d'actes abrogés seront continuées.

44. Toutes procédures légales commencées en vertu d'actes abrogés seront continuées ; et les droits acquis en vertu et sous l'autorité d'actes abrogés seront valides, et tous ordres en conseil et règlements du département, et actes faits en vertu d'iceux et nomination en charge, actuellement en force ou existant, continueront de l'être jusqu'à ce qu'ils soient changés ou révoqués, de la même manière que si les dits actes n'eussent pas été abrogés, et toutes les dispositions du présent acte s'appliqueront aux terres tenues à titre de patente, concession, vente, location, bail ou permis d'occupation au moment de sa passation, aussi bien

qu'aux terres dont il aura été disposé après sa passation.

45. Toute compensation accordée en vertu des vingt-septième et vingt-huitième clauses du présent acte, excepté lorsque des terres sont spécialement affectées pour cet objet par le commissaire des terres de la couronne, et toutes les réclamations à cet égard seront considérées comme choses mobilières et traitées comme telles.

Compensation en vertu des ss. 27 et 28 seront considérées comme choses mobilières—exception.

46. Les mots "terres publiques" seront censées s'appliquer aux terres ci-devant désignées ou connues sous le nom de terres de la couronne, et terres du clergé; lesquelles désignations continueront à exister pour les fins administratives.

Définition des termes.

47. L'acte de la ci-devant province du Canada vingt-trois Victoria, chapitre deux, en autant qu'il s'applique à cette province, est par le présent abrogé.

"Terres publiques."

C A P . X I I .

Acte pour expliquer le chapitre vingt-trois des statuts refondus du Canada.

[Sanctionné le 5 Avril, 1869.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, déclare et décrète ce qui suit :

1. Conformément au sens véritable et à la signification du chapitre vingt-trois des statuts refondus du Canada, en autant qu'il s'applique à cette province, le commissaire des terres de la couronne a toujours eu, et a encore, le pouvoir d'accorder des licences pour la coupe du bois, sujettes au privilège d'être, pendant un certain nombre d'années, renouvelées annuellement, et sous ce rapport ainsi que sous tous autres rapports, les changements faits aux règlements concernant la coupe des bois sur les terres de la couronne, sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil, par ordre en conseil en date du deux octobre mil huit cent soixante et huit, tels que publiés dans la *Gazette du Canada*, sont par les présentes confirmés et déclarés être et avoir toujours été conformes à la loi.

Ch. 23 S. R. C. expliqué.

2. Nonobstant toutes les dispositions contenues dans les dits changements, le commissaire des terres pourra en tout temps dans les deux mois qui suivront la passation du présent acte, reprendre des personnes désirant les remettre, toutes les locations ou limites à bois possédées en vertu de licences antérieures aux dits changements, et il pourra aussi annuler les dites licences; mais il ne sera permis à personne de remettre une partie seulement des limites possédées, et d'en garder le reste, excepté dans les cas tel qu'il est pourvu d'ailleurs par les dits changements.

Commissaire pourra reprendre des limites en certains cas.